

Au reste, cela a été la pratique adoptée et suivie par les deux partis politiques de cette Chambre, de ne pas désavouer les lois provinciales concernant l'éducation. Je citerai sur ce point les paroles de l'honorable Edward Blake, prononcées en 1890, lorsqu'il présentait à cette Chambre sa fameuse motion dont a parlé, il y a un instant, l'honorable député de Simcoe-est (M. Bennett). Au cours de ses observations, il disait :

Ceux qui siègent ici depuis longtemps se rappelleront l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, question que l'on a agitée pendant plusieurs années. Pendant cette agitation, j'espérais que cette question et des questions analogues, avaient été définitivement réglées à certains points de vue politiques ; j'espérais, à tout événement, que certains points avaient été réglés pour le parti auquel j'appartiens et pour l'humble individu qui vous parle dans le moment. En tous cas, quant à moi, d'abord, je considère, comme question de politique, que l'on a décidé qu'il n'y aura aucun désaveu de lois concernant l'éducation.

Cette pratique ayant été acceptée par tous les partis, on a mauvaise grâce aujourd'hui de venir reprocher au gouvernement de ne pas avoir désavoué cette loi. Mais je me demande de quel droit le parti libéral peut-il reprocher au gouvernement de ne pas avoir exercé le désaveu, quand c'est le parti libéral lui-même qui a rendu inutile, inefficace et dangereux l'exercice de ce droit. C'est ce parti qui a crié dans toutes les provinces que le désaveu ne pouvait pas être exercé. C'est le parti libéral enfin qui, lors de la conférence interprovinciale, tenue à Québec en 1887, inscrivait parmi les articles de son programme, l'effacement du droit de désaveu de notre constitution.

Voyons ce que disait M. Mercier en 1886, à la législature de Québec, en parlant de l'autonomie provinciale :

Le droit de veto sur les lois provinciales accordé au cabinet fédéral est la négation de l'autonomie provinciale et il devrait être aboli ou la Confédération disparaîtrait. Le droit de veto devrait être non dans le pouvoir exécutif, mais dans le pouvoir judiciaire comme le seul refuge assuré contre les passions de l'arène politique.

Plus tard, en 1887, lors de la conférence interprovinciale, à laquelle assistait les premiers ministres de toutes les provinces, je crois, et même plusieurs autres ministres de ces provinces, et, si je ne me trompe pas, toutes les provinces de la Confédération y étaient représentées, tous les membres de cette conférence, dis-je, se sont accordés sur la nécessité de rédiger et d'adopter comme un des articles du programme du parti libéral, l'article suivant que l'on trouve dans le compte rendu des travaux de cette conférence :

Que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donne d'une manière expresse aux législatures provinciales, le pouvoir exclusif de faire des lois sur les matières énumérées dans la 92^e clause de cet acte ; qu'une disposition précédente de cet acte réserve au gouvernement fédéral le pouvoir légal de désavouer à sa discrétion tous les statuts passés par une législature provinciale ; que ce droit de désaveu peut être exercé de manière à donner au gouvernement fédéral un contrôle arbitraire sur la législation des provinces dans les limites mêmes de leurs propres attributions ; et que, pour cette raison, l'Acte devrait être amendé en enlevant au gouvernement fédéral ce droit de désaveu sur les lois provinciales, laissant au peuple de chaque province par ses représentants dans la législature provinciale, le libre exercice de son droit exécutif de légiférer sur les sujets qui lui sont assignés, soumis seulement au désaveu de Sa Majesté en conseil, comme ayant la Confédération, ce désaveu devant être exercé à l'égard des provinces, d'après les mêmes principes que ceux suivis quand il est appliqué aux lois fédérales.

Ainsi, on voit que l'on demande que le désaveu soit transféré en Angleterre. Et pourquoi a-t-on fait cette demande ? On a demandé ce transfert parce que l'on considérait que le désaveu par là même serait aboli s'il était exercé seulement par le gouvernement impérial. C'est là, M. l'Orateur, l'interprétation donnée par le secrétaire provincial de Québec d'alors, M. Gagnon. Voici ses propres paroles, en commentant cette résolution adoptée par la conférence interprovinciale :—

Telle que cette résolution est rédigée, c'est virtuellement et pratiquement l'abolition du droit de désaveu, car nous disons que ce pouvoir ne sera exercé que sur les lois pouvant affecter les intérêts généraux de l'Empire, c'est-à-dire, que nous assimilons la position des provinces à celle qu'occupe maintenant le parlement fédéral. Or, comme nous ne pouvons pas faire des lois qui affectent les intérêts généraux de l'Empire, il s'en suit que le gouvernement impérial n'aura pas à exercer contre nous ce pouvoir de désaveu.

Ainsi, si, aujourd'hui, nous ne pouvons pas réclamer ou nous ne devons pas plutôt demander l'exercice du droit de désaveu sur une question comme celle qui nous occupe, c'est parce que le parti libéral tout entier a réussi à soulever l'opinion publique dans toutes les provinces, en exagérant le droit des provinces de jouir d'une entière autonomie et d'échapper même au désaveu que notre constitution confère au pouvoir fédéral, en matière d'éducation, ou sur toute autre question difficile. Mais je dis de plus qu'aucune motion n'a été faite dans cette Chambre pour condamner le gouvernement, parce que le désaveu n'avait pas été apposé à cette législation. Je dis de plus que c'est encore le temps de faire une telle motion, et j'invite ceux qui sont friands de motions de censure contre le gouvernement de proposer une telle motion, parce qu'il n'a pas désavoué la législation manitobaine, comme on le blâme partout sur les hustings. En résumé, donc, nous ne pouvions exercer le droit de désaveu parce que, comme je l'ai dit il y a un instant, il n'aurait pas été prudent pour le gouvernement d'en agir ainsi, et parce que les catholiques ne l'ont pas demandé, ayant accepté un autre mode pour obtenir le redressement qu'ils cherchaient. En dernier lieu, parce que l'arme du désaveu a été rendue inutile et inefficace, grâce aux actes du parti libéral.

Maintenant, il restait l'appel devant les tribunaux judiciaires. Après que la législation manitobaine de 1890 eut été déclarée constitutionnelle, les catholiques ont pris un appel devant le gouvernement, et celui-ci a décidé d'abord de faire proclamer ou de faire définir son droit d'intervention, et s'il y avait lieu, de faire une législation remédiate. Jamais une motion n'a été faite dans cette Chambre pour condamner le gouvernement d'avoir pris ce mode, mais on s'est appliqué à reprocher au gouvernement, dans les assemblées populaires, d'avoir pris ce moyen pour faire décider la question. Cependant, ce mode de procéder était le seul raisonnable ; c'était le seul commandé par le bon sens politique et la raison. En effet, sur une question comme celle-là, il était absolument nécessaire de savoir si nous avions le droit d'intervenir ; c'était le point principal. Pourquoi ? En voici la raison : Où en serions-nous, aujourd'hui, si nous avions passé une loi sur-le-champ pour mettre de côté la législation manitobaine, et si la législature de cette province en avait contesté la constitutionnalité, où en serions-nous, dis-je, si le Conseil privé avait décidé comme il l'a fait, contrairement